

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N 80
64150 Noguères

Références : 2024/DREALD/577
Code AIOT : 0005202726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classé SEVESO seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Conformité des analyses | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande d'action corrective | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 2 | Campagnes d'analyses - programme analytique | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 4 | Résultats de l'autosurveillance eau | AP Complémentaire du 01/03/2017, article 3.8 | Sans objet |
| 5 | Programme d'autosurveillance des rejets aqueux | AP Complémentaire du 01/04/2017, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les délais prescrits par l'arrêté du 20 juin 2023 sur les PFAS. Néanmoins, l'action a été engagée en décembre 2023 et va se poursuivre au cours des prochains mois. L'inspection note qu'aucune substance PFAS n'a été quantifiée lors de cette première campagne. Néanmoins cette campagne ne peut pas être validée car le prélèvement a été réalisé par l'exploitant lui-même.

Pour les deux prochaines campagnes il est rappelé la nécessité de se conformer aux dispositions de l'arrêté pour ce qui concerne le prélèvement de l'échantillon (prélèvement 24h devant être effectué par un organisme agréé) et pour les analyses (organisme agréé ou accrédité pour les PFAS).

Par ailleurs l'inspection a permis d'effectuer un point sur le programme de surveillance des eaux superficielles : plusieurs produits phytosanitaires, déjà détectés par le passé, seront ajoutés au cadre Gidaf de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas recensé de produit susceptible de contenir des PFAS et qu'il n'a donc pas établi de liste.</p> <p>Néanmoins il apparaît que le travail de recherche réalisé n'a porté que sur l'activité de production et donc sur les produits consommés et les formulations réalisées sur site. Voir OBS1. S'agissant des émulseurs, l'exploitant indique qu'ils sont tous (total de 4000 litres environ) de la marque bioex ecopol. (dernier GRV «non bio» remplacé en août 2023). Il souligne de plus, qu'il n'a</p> |

| |
|--|
| pas été fait usage d'émulseur depuis un exercice incendie en 2019. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| OBS1 : l'exploitant complète ses investigations sur les PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation au-delà de ses activités de production, et le cas échéant, s'il recense de telles substances, établit la liste demandée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Campagnes d'analyses - programme analytique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...). |
| Cette campagne porte sur : 1° - L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° - L'analyse de chacune des substances suivantes : (...) 3°- La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant (...) |
| Constats : Une première analyse a été réalisée en décembre 2023 (prélèvements le 11 décembre 2023). L'analyse a porté sur les 28 substances listées dans les 2 tableaux de l'article 3, ainsi que sur l'indice AOF. L'action a porté sur les deux points de rejet du site, à savoir sur le rejet n°1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées car collectées sur les aires bétonnées de l'usine) et sur le rejet n°2 (eaux pluviales du parking). Aucune PFAS n'a été quantifié. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Conformité des analyses

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles |
| Prescription contrôlée : I- . – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français |

d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de

l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3o de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé

sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de

l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont

réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3, une limite de quantification de

2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2o et au 3o de l'article 3, une limite de quantification de

100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention

« non quantifiée » est précisée.

II- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances

PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

(...)

Constats :

I – pour la première campagne d'analyses, le prélèvement (ponctuel) a été réalisé par l'exploitant lui-même (suivant protocole fourni par le laboratoire LPL), et l'analyse a été confiée au LPL qui a sous-traité auprès du laboratoire Agrolab Group. (voir OBS2 et OBS3)

Sur la première campagne d'analyses, les seuils de quantification sont respectés

II - Une des activités du site relevant de la rubrique 3440, l'exploitant était tenu de réaliser ses 3 analyses mensuelles sous 3 mois à compter du 20 juin 2023.

Le jour de l'inspection, une seule campagne d'analyse a été réalisée, celle de décembre 2023. voir OBS4

III – Les résultats de la première campagne d'analyses ne figurent pas (encore) dans GIDAF. (voir OBS5)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS2 : Les analyses ainsi que les prélèvements réalisés doivent être couverts par une accréditation ou un agrément. Ainsi la première campagne d'analyse ne peut être validée compte tenu du prélèvement réalisé par l'exploitant lui-même. Cette campagne doit donc être substituée par une campagne supplémentaire.

Par ailleurs, pour les prochaines analyses réalisées, afin que celles-ci puissent être validées, l'exploitant devra apporter les éléments justifiant de l'accréditation ou de l'agrément du laboratoire retenu pour toutes les PFAS analysées.

| |
|---|
| <p>OBS3 : De plus, pour les prochaines campagnes d'analyse, les prélèvements devront impérativement être réalisés à partir d'un échantillonnage sur une durée de 24 h sauf à justifier de l'impossibilité d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent.</p> <p>OBS4 : L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de réaliser la prochaine campagne d'analyse sans délai, et les suivantes, échelonnées tous les mois.</p> <p>OBS5 : L'exploitant communique les résultats de la première campagne et ceux concernant les 2 prochaines campagnes à venir via l'application GIDAF</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 4 : Résultats de l'autosurveillance eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2017, article 3.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles |
| <p>Prescription contrôlée : Vérification du respect des VLE de l'article 3.8 de l'APC du 01/03/2017, ainsi que de celles des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 02/2/98</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Sur la période examinée, à savoir l'année 2023, aucun dépassement n'a été relevé parmi les substances suivies (y compris parmi les substances suivies trimestriellement dans le cadre de la surveillance pérenne de l'action RSDE).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2017, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au niveau de ses deux points de rejets d'effluents aqueux. Les paramètres analysés ainsi que les fréquences d'analyse sont fixés dans le tableau ci-dessous : (...)</p> <p>De plus, un point sur le programme de surveillance a été effectué par rapport aux suites données à la demande formulée dans le rapport de l'inspection du 29/06/2020.</p> <p>"Se basant sur la campagne de surveillance RSDE, l'inspection attend donc un positionnement a minima sur les substances suivantes :</p> <p>1) Substances faisant l'objet d'une VLE = 25 µg/l à respecter dès lors que la substance est détectée : endosulfan, nonylphénols, hexachlocyclohexane, chloroalcane, trifluraline, BDE 99 , anthracène.</p> <p>2)Substances pour lesquelles le flux mesuré lors de la campagne RSDE déclencherait le respect d'une VLE : zinc, cuivre, toluène, chlorpyrifos, atrazine, acide chloroacétique, arsenic</p> <p>3)Substances présentes dans les rejets et mentionnées comme « Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local » faisant l'objet d'une NQE* (Norme de Qualité Environnementale) »</p> |
| Constats : |

Les substances prescrites à l'article 4 de l'APC du 01/03/17 sont bien toutes suivies, ainsi que celles relevant de la surveillance pérenne suivant l'article 3 de l'arrêté du 08/09/2014 (action RSDE).

S'agissant des autres substances quantifiées lors de la campagne initiale RSDE, l'exploitant suit le toluène, par contre, il ne suit pas les substances suivantes : atrazine, arsenic, simazine, plomb, 2 chlorophénol, 2,4 dichlorophénol. Voir OBS6

Il ne suit pas non plus les substances suivantes qui n'ont pas été quantifiées mais qui ont été détectées :

Chloroalcanes C10-C13, hexachlorobenzène, pentachlorobenzène, anthracène, alpha hexachlorocyclohexane, pentabromodiphényléther (BDE 99), Trifluraline. Voir OBS6

Enfin, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les 11 substances du sous-tableau "autres substances de l'état chimique" du tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

voir OBS7

Par ailleurs, l'exploitant souligne que certaines substances suivies ne sont plus jamais détectées et s'interroge sur les possibilités de cesser leur surveillance. Voir OBS8

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS6 : L'Inspection complètera le cadre gidaf de l'établissement en y intégrant le suivi des substances suivantes :

gamma hexachlorocyclohexane (initialement en surveillance pérenne) , chlorpyrifos (initialement en surveillance pérenne), toluène, atrazine, arsenic, simazine, plomb, 2 chlorophénol, 2,4 dichlorophénol, Chloroalcanes C10-C13, hexachlorobenzène, pentachlorobenzène, anthracène, alpha hexachlorocyclohexane , pentabromodiphényléther (BDE 99), trifluraline.

OBS7 : Les 11 substances du sous-tableau "autres substances de l'état chimique" du tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 seront également ajoutées au cadre gidaf de l'établissement. Par contre la fréquence de surveillance sera définie suivant le positionnement de l'exploitant quant à la présence possible de ces substances dans ses procédés.

OBS8 : La suppression ou l'allègement du suivi d'une substance en surveillance doit faire l'objet d'une demande formelle accompagnée de tout justificatif utile (4 mesures trimestrielles consécutives).

Type de suites proposées : Sans suite – ajustement du programme de surveillance